

Fiche n°3 : Information sur la rémunération en référence aux textes en vigueur

Le parent employeur a l'obligation d'établir un **contrat de travail écrit** : Contrat à Durée Indéterminée CDI (le Contrat à Durée Déterminée CDD est réservé aux conditions prévues par la loi).

Pour assurer à l'assistant maternel un salaire régulier, quel que soit le nombre d'heures d'accueil par semaine et le nombre de semaines d'accueil dans l'année, le **salaire de base est mensualisé**.

Il est calculé sur 12 mois à compter de la date d'embauche (*voir articles 108 et 109 CCN*).

Le montant horaire est à déterminer entre les parties et ne peut être inférieur au minimum légal (2,85 € net/h au 01/04/25)

Seuls les salaires des assistants maternels rémunérés au minimum légal font l'objet d'une augmentation liée au SMIC (L 112-2 du Code monétaire et financier).

(Taux de conversion brut/net sur « simulateurs » www.pajemploi.urssaf.fr)

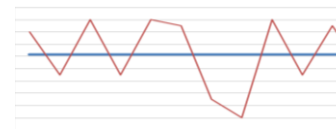
Pour les accueils de courte durée, sans caractère régulier, le salaire sera calculé sur la base d'un **accueil occasionnel**

Salaire horaire de base X nombre d'heures d'accueil dans le mois

La rémunération des congés dus s'effectue à la fin de chaque accueil (*voir art 109.3 et 102.1.2.3 CCN*)

Les éléments du salaire mensuel de base

Nbre heures réelles
Nbre heures mensualisées



L'enfant est **accueilli 52 semaines** par période de 12 mois consécutifs

$$\frac{\text{salaire horaire de base} \times \text{nombre d'heures d'accueil par semaine} \times 52 \text{ semaines}}{12 \text{ mois}}$$

Le salaire mensuel de base est versé tous les mois. Les congés payés acquis sont indemnisés au moment de leur prise. L'indemnité se substitue au salaire mensuel (*art 102.1.2 CCN*)

L'enfant est **accueilli 46 semaines ou moins** par période de 12 mois consécutifs

$$\frac{\text{salaire horaire de base} \times \text{nombre d'heures d'accueil par semaine} \times \text{nombre de semaines programmées}}{12 \text{ mois}}$$

Le salaire mensuel de base est versé tous les mois y compris lors de toutes les absences prévues dans le contrat.

La rémunération des congés payés acquis pendant la période de référence s'ajoutera au salaire mensuel de base suivant la modalité de paiement indiquée dans le contrat. (*art 102.1.2.2 CCN*)

Les éléments pouvant modifier le salaire

• Majorations

- Heures complémentaires : heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue dans le calcul de la mensualisation. Elles peuvent donner lieu à une majoration de salaire mentionnée dans le contrat (*art 110.2 CCN*)
- Heures majorées : heures effectuées à partir de la 46^{ème} heure hebdomadaire d'accueil. Le taux de majoration est déterminé par les parties (10% minimum). Ce taux sera mentionné sur le contrat de travail (*art 110.1 CCN*).
- Heures majorées en cas de difficultés particulières liées à l'enfant (*art 110.3 CCN*)

• Minorations

- ✓ Absence de l'enfant pour maladie sur présentation du certificat médical (*art.105 CCN*)
- ✓ Absence de l'assistant maternel : maladie, congés sans solde (entre autres : congés non acquis, congés enfants malades, pour convenance personnelle...) (*art 104 CCN*)

Indemnité d'entretien

L'indemnité d'entretien est versée à l'assistant maternel en plus du salaire. Elle est destinée à l'entretien de l'enfant et couvre les frais occasionnés pour : le matériel et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activité destinés à l'enfant (à l'exception des couches) et la part afférente aux frais généraux du logement (eau, gaz, électricité, chauffage...)

Elle n'est due que pour les jours de présence effective de l'enfant.

En application de la convention collective nationale (art 114.1 CCN) :

L'indemnité ne peut être inférieure à 2,65 € par jour d'accueil.

Le montant de cette indemnité d'entretien ne peut être inférieur à :

3,80 € (*) par enfant accueilli pour une journée de 9 heures (*) 90% du minimum garanti au 01/04/25

Le montant est calculé en fonction de la **durée effective d'accueil quotidien par enfant**, selon le calcul suivant :

$$\frac{3,80 \text{ €} \times \text{nombre d'heures d'accueil journalier}}{9\text{h}}$$

Exemples d'indemnité une journée d'accueil de : 6h30 : 2,74 € 8h30 : 3,59 € 9h30 : 4,01 € 10h : 4,22 €

Indemnité de repas

Les repas sont fournis soit par le parent, soit par l'assistant maternel. **Le montant de l'indemnité est fixé au contrat** (art 114.2 CCN).

Indemnité liée à la conduite d'un véhicule

Les modalités sont fixées au contrat de travail (art 113 de la CCN).

L'indemnité kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration (indemnité kilométrique de la fonction publique) ni supérieure au barème fiscal. Elle est due si le déplacement est demandé par la famille.

Quand l'assistant maternel utilise son véhicule à la demande des parents, la répartition doit être faite entre les employeurs demandeurs.